



## Veille Juridique du département des affaires juridiques et du droit syndical du 9 au 13 juillet 2018

# FO

### Textes législatifs et réglementaires

#### ► Secteur agricole

Un arrêté du 14 juin modifie l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des coopératives d'utilisation de matériel agricole (JO du 12 juillet).

Le décret n°2018-598 du 11 juillet 2018, relatif à la détermination de la date assimilée à la date de l'accident pour l'indemnisation des maladies professionnelles des personnes non salariées agricoles, est paru (JO du 12 juillet).

#### ► Fonction publique hospitalière

Le décret n°2018-584 du 5 juillet 2018, relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire, est paru au JO du 7 juillet.

Le même jour, le décret n°2018-585, modifiant le décret n°92-566 du 25 juin 1992, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, est paru au JO du 7 juillet.

#### ► Directive détachement

La directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018, modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, est parue au JO de l'Union européenne le 9 juillet.

### Jurisprudence

#### ► Contestation du protocole préélectoral

Aucune demande d'annulation des élections n'a été formée dans le délai de quinze jours, prévu par les articles R 2314-28 et R 2324-24 du code du travail, de sorte que les élections intervenues postérieurement à la clôture des débats devant le tribunal d'instance sont purgées de tout vice. En l'espèce, le tribunal d'instance avait été saisi dans le cadre d'un litige préélectoral d'une demande d'annulation du protocole préélectoral. Les élections se sont déroulées fin mai. Le tribunal d'instance ne s'est prononcé sur le litige préélectoral que fin juin. La Cour de cassation annule ce jugement au motif que les élections n'ont pas été contestées dans le délai de 15 jours. Autrement dit, un contentieux préélectoral ne dispense pas de demander l'annulation des élections dans les 15 jours (Cass. soc., 4-7-18, n°17-21100).

#### ► Représentativité syndicale

Un syndicat ne peut se prévaloir des votes obtenus sous le sigle d'une confédération à laquelle il s'est affilié après les élections pour se prétendre représentatif dans l'entreprise et désigner un délégué syndical (Cass. soc., 4-7-18, n°17-20710).

#### ► Détachement travailleurs - Certificat A1

Seul le juge peut invalider un certificat A1 s'il a été délivré frauduleusement. Lorsque l'institution émettrice s'abstient dans un délai raisonnable de réexaminer le certificat, les juridictions nationales et, seulement elles, à l'exclusion des autorités administratives, de l'État membre dans lequel sont détachés les

travailleurs, peuvent écarter l'application du certificat (CJUE, 11-7-18, aff. C-356/15)

#### ► Preuve en justice

Vu l'article 6 §1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge ne peut fonder sa décision uniquement, ou de manière déterminante, sur des témoignages anonymes (Cass. soc., 4-7-18, n°17-18241).

#### ► Licenciement économique

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, les salariés peuvent contester leurs licenciements économiques lorsque l'employeur est condamné pour banqueroute (Cass. soc., 4-7-18, n°16-27922).

#### ► Licenciement d'un salarié protégé

Il revient au juge administratif de rechercher si la brièveté du délai dans lequel le salarié avait préparé son audition avait été, en l'espèce, soit de nature à empêcher que le CE se prononce en toute connaissance de cause, soit de nature à faire regarder son avis, unanimement défavorable, comme émis dans des conditions ayant faussé cette consultation.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié convoqué à un entretien préalable à son licenciement le matin et la consultation du CE était prévue l'après-midi (CE, 4-7-18, n°397059). Le juge administratif se devait de rechercher si le vice affectant le vote du CE (en l'espèce un vote à main levée au lieu d'un vote à bulletin secret) avait été susceptible de fausser sa consultation (CE, 4-7-18, n°410904).

Département des affaires juridiques et du droit syndical

☎ : 01 40 52 83 54 📠 : 01 40 52 83 48

[sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr)  
[frederic.souillot@force-ouvriere.fr](mailto:frederic.souillot@force-ouvriere.fr)





## FOCUS

### Grève et service minimum dans les entreprises privées

Le service minimum peut être institué dans les entreprises privées sur demande de l'employeur ou en vertu d'un accord collectif (Cass. soc., 20-2-91, n°89-40280).

L'employeur doit toutefois trouver des salariés volontaires pour effectuer le service minimum.

Le juge des référés n'est pas compétent pour condamner un salarié gréviste à exécuter son travail même pendant la durée d'un service minimum (Cass. soc., 26-11-03, n°01-10847).

En l'absence de volontaires, il ne reste à l'employeur que la réquisition de personnel ou la fermeture temporaire de l'entreprise lorsque la grève entraîne une situation contraignante rendant impossible la poursuite de l'activité normale, notamment pour des raisons de sécurité.

Sauf dispositions législatives contraires, l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes (Cass. soc., 15-12-09, n°08-43063), même lorsque l'entreprise fait partie des installations classées et qu'elle figure parmi les points sensibles pour la Défense nationale. Si l'employeur veut réquisitionner des salariés grévistes, il doit se tourner vers les autorités administratives. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a reconnu au préfet le droit de réquisitionner des salariés grévistes (loi n°2003-239, art. 3).

Selon l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales :

*« [...] 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.*

*L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application [...].*

*Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ».*

La mesure prise par le préfet ne doit pas présenter un caractère général (on ne peut réquisitionner l'ensemble du personnel) et être prématurée (CE, 9-12-03, n°262186).

Il est possible de contester l'arrêté prononçant la réquisition. Un recours en référé devant le tribunal administratif est, en effet, envisageable. Depuis la loi du 30 juin 2000, on peut, dans ces circonstances engager un « référé en sauvegarde d'une liberté fondamentale » (art. L 521-2 du code de la justice administrative). Le juge est alors tenu de statuer dans les 48 heures.

Une question demeure : s'agissant de la réquisition préfectorale, est-il possible de requérir des personnels grévistes relevant d'un employeur privé, quel qu'il soit ?

Selon le commissaire du gouvernement Stahl (conclusions rendues dans l'affaire Aguillon, Dr. Soc., 02/04, p.172 et s.), une réponse négative s'impose : « il ne nous paraît pas acquis que ces dispositions puissent permettre de requérir des personnels grévistes relevant d'un employeur privé. Au contraire, il nous semble que l'on devrait plutôt considérer qu'en principe, ces dispositions ne peuvent servir à cela. Elles ont été conçues comme un complément du pouvoir de police du Préfet lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition ».

L'affaire, ayant donné lieu à ces conclusions, concernait pourtant des personnels d'une clinique privée (des sages-femmes en l'occurrence).

Pour ce type de salariés, la solution est un peu différente puisqu'entre en jeu un problème de santé publique, « matière pour une intervention du Préfet au titre de la police administrative générale », selon le commissaire du gouvernement.

Ainsi, dès lors que l'entreprise privée exerce une activité particulière impliquant la santé, la salubrité ou la sécurité publique, une réquisition du personnel semble possible (ex : site Seveso).



### **Interruption durant la période estivale, de retour en septembre.**

**D'ici là, nous vous souhaitons d'excellentes vacances !**

